Droit des TIC: INTRODUCTION

Introduction

L'adaptation du droit à l'informatique fait référence dans une large mesure à la connaissance des règles de droit dans le domaine de l'informatique. Cette connaissance est évidement fonder sur la définition du mot droit qui mérite quelques précisions terminologiques au préalable. En conséquence, le mot **droit** peut revêtir deux (2) acceptions : Le **droit objectif et le droit subjectif ;**

- Le droit objectif c'est la règle de droit i.e. une règle de conduite spécialement éditer et sanctionner par l'autorité publique en cas de violation et dont la finalité est de régir les rapports entre les individus eux même d'une part et les individus et l'Etat d'autres part.
- **Le droit subjectif** il désigne une prérogative, une faveur qui est reconnue à un sujet de droit, personne physique ou personne morale d'exercer ou d'accomplir certains actes.

Sous le bénéfice de ses observations, on peut néanmoins relever deux caractéristiques pour chaque type de droit. Concernant **le droit objectif**: le droit est une règle, un modèle de jugement dont le respect s'impose à toute personne. C'est ainsi qu'une règle qui échappe à la volonté de celui qui y est soumis même son auteur. S'agissant **du droit subjectif**, il consiste en une faculté individuelle reconnue par l'autorité publique. Ainsi le titulaire du droit a le pouvoir de faire, d'exiger quelque chose ou d'interdire à une autre personne.

En réalité, c'est deux (2) significations du mot droit ne s'opposent pas, elles sont complémentaires. Elles sont juste les deux (2) faces d'un même miroir : le **Droit.** D'ailleurs c'est le droit objectif qui détermine les droits subjectifs des individus.

Sous réserve de toutes ses précisions, il est judicieux de s'interroger d'abord sur la création de la règle de droit (Chapitre I) avant d'étudier l'application du droit dans le domaine de l'informatique (Chapitre II).